Terrasse commerciale installée sur un toit

332. Le tableau suivant s'applique à une terrasse commerciale aménagée sur un toit.

Tableau 59. Terrasse commerciale aménagée sur un toit

Terrasse commerciale aménagée sur un toit		
Types d'utilisation des toits	B, C, D	1
Distance minimale du rebord ou du parapet du toit;		
Cour avant (m)	-	2
Cour avant secondaire (m)	-	3
Cour latérale et arrière (m)	-	4
Hauteur maximale (m)	2,5	5
Emprise maximale (%)	50 % de la superficie occu- pée par l'établissement au- quel le la terrasse commer- ciale se rattache	6
Autres	(art.333)	7
NDUL 4 4 00 (0000 44 00)		

CDU-1-1, a. 99 (2023-11-08);

333. Les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse commerciale installée sur un toit :

- 1. la terrasse commerciale est uniquement autorisée comme un équipement et un usage accessoire à :
 - a. un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce de restauration (C2c) » ou du groupe d'usages « Débit de boisson (C3) »;
 - b. un usage additionnel de restaurant ou de débit de boisson;
- 2. la terrasse commerciale peut uniquement être aménagée ou installée sur un toit d'un bâtiment principal;
- 3. une terrasse commerciale doit uniquement être utilisée pour la consommation et le service d'aliments et de boissons et, en ce sens, la présentation de spectacle, d'une activité de danse ou de tout autre évènement y est prohibée;
- 4. la terrasse commerciale doit être située dans le même bâtiment que l'usage qu'elle dessert;
- 5. la terrasse commerciale ne doit pas être située au même niveau qu'un logement ou qu'une chambre ni au niveau immédiatement supérieur ou inférieur.
- 6. un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter une terrasse commerciale;
- 7. l'accès à la terrasse commerciale doit se faire par l'intérieur du bâtiment;
- 8. un toit, un auvent ou une marquise de toile amovible est autorisé pour protéger une terrasse commerciale à condition d'être composé de matériaux ignifugés;
- 9. sauf pour les cas prévus dans cette sous-section, toute partie du périmètre d'une terrasse commerciale, qui n'est pas adossée à un mur extérieur d'un bâtiment, doit être ouverte et dépourvue de toute cloison en toile, en pellicule plastique, en moustiquaire ou en tout autre matériau.

CDU-1-1, a. 100 (2023-11-08);

